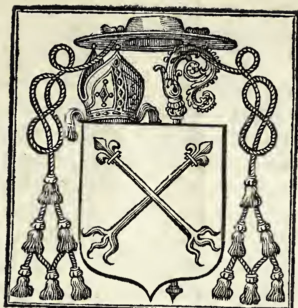
Censure
1658
4 juin



ALFONSE DEL'BENE, par la grace de Dieu & du S. Siege Apoſtolique, Eueſque d'Orleans, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat & priué : A tous Doyens Chanoines & Chapitres, Abbez, Prieurs, Curez, Vicaires, Predicateurs, & autres Eccleſiaſtiques, Seculiers & Reguliers, de noſtre Dioceſe, Salut. Comme il n'y a rien que le Fils de Dieu ait tant recommandé à ſes Apoſtres, que la predication de ſon Euangile : il n'y a rien auſſi à quoy leurs ſucceſſeurs ſoient plus étroittement obligez, qu'à en publier les veritez aux peuples qui leurs ſont commis, & à employer tous leurs ſoins, à ce qu'on en obſerue les loix toutes ſaintes & toutes diuines. Cette obligation a touſiours eſté inſeparable de la charge paſtorale ; mais elle eſt à preſent dautant plus grande & plus preſſante, que les efforts de Satan pour abolir les maximes de l'Euangile ſont plus violents que iamais, que le mal eſt plus dangereux, & que la guerre eſt plus ouuerte. Cet ennemy qui ſembloit auparauant ne combatre qu'en cachette, & à la faueur de l'Ignorance, ou de l'infirmité, pluſtoſt que de la malice des hommes, attaque aujourd'huy a découuert les premieres & plus importantes Regles du Chriſtianiſme : & ramaſſant à deſſein dans des liures monſtreux, tout ce qui ſe peut trouuer d'horrible touchant les mœurs, s'efforce de changer la loy d'amour, & de ſainteté que IESVS-CHRIST nous a laiſſée, en vne Morale plus déteſtable, & plus impie, que ne le fut iamais la plus corrompuë des Philoſophes Payens. Entre ces mal-heureux liures, vn entre les autres a pa-

ru depuis quelques mois en ça, en noſtre Dioceſe, ſi remply de cette mauuaiſe doctrine, que nous ſerions coupables deuant Dieu d'vne lâche preuarication dans noſtre charge, ſi nous ne nous oppoſions fortement par la iuſte condamnation qu'il merite, aux relâchemens épouuantables, qu'il introduit dans les mœurs. C'eſt vn liure anonyme intitulé *Apologie pour les Caſuiſtes, contre les calomnies des Ianſeniſtes*, dont l'Auteur enſeigne aux Iuges *à ſe laiſſer corrompre; apprend aux valets à commettre des vols domeſtiques; permet aux pecheurs de demeurer dans les occaſions de leurs cheutes; abandonne les débauchez à leurs ſens; & met au nombre des choſes indifferentes les excez de bouche les plus brutaux & les plus deraiſonnables. Il permet les Simonies, & les vſures; & par vn dangereux artifice, il leur oſte ſeulement leurs noms pour en mieux établir les Crimes. Il traite indignement la Penitence, & pour exempter les libertins des Ieuſnes que l'Egliſe ordonne, il leur fournit des moyens ſi honteux & ſi deshonneſtes que la pudeur ne nous permet pas de les rapporter, & qu'ils ne peuuent eſtre ouys ſans horreur, des oreilles chaſtes. Il approuue la calomnie la plus noire, & qui impoſe de faux crimes à des innocens. Il ouure la porte aux homicides pour des offences pretenduës contre l'honneur imaginaire du monde: il veut meſme qu'il ſoit permis en ces cas, de tuer vn homme qui s'enfuit: Et quelques regles que le Fils de Dieu nous ait preſcrites ſur ce ſuiet dans ſon Euangile, il ſouſtient que c'eſt la lumiere naturelle de noſtre raiſon, qui doit diſpoſer de la vie des hommes, & oſe bien l'éleuer ſur vn tribunal en meſme rang, & auec le meſme pouuoir que celuy des Roys & des Princes ſouuerains.* Nous aurions eu ſujet d'eſperer que tant d'excés contre les ſaintes maximes de la Morale Chreſtienne que IESVS-CHRIST nous a enſeignée; & dont il nous a donné de ſi puiſſantes preuues dans ſa parole & dans ſa vie, feroient aſſez d'horreur aux perſonnes, qui ont la moindre teinture du Chriſtianiſme, pour ſe deſtruire d'eux meſmes: ſi nous ne connoiſſons, par vne experience déplorable, quelle eſt la foibleſſe des hommes, & de quelle importance il eſt pour leur conſcience & pour leur ſalut, d'empeſcher qu'ils ne reçoiuent par la lecture des mauuais liures, les premieres impreſſions d'vne doctrine trop relachée. C'eſt pourquoy ayans eu aduis que ce pernicieux liure intitulé *Apologie, &c.* auoit eſté diſtribué tant en cette ville, qu'en pluſieurs autres lieux de noſtre Dioceſe: pour preuenir le mal qu'il pourroit produire, & nous acquitter de noſtre charge, apres l'auoir veu, leu, examiné, & diligem-

ment consideré , & l'auoir fait voir & examiner par plusieurs personnes doctes & pieuses : NOVS *l'auons condamné & condamnons par ces presentes , comme contenant plusieurs tres-mauuaises & tres-pernicieuses maximes , qui corrompent la discipline & les mœurs, & introduisent vn relâchement entierement opposé aux regles de l'Euangile.* Auons fait & faisons tres-expresses inhibitions, & deffences à toutes personnes de nostre Diocese de le lire, vendre, ny debiter, sous peine d'excommunication. Vous enioignons d'instruire les peuples dans les Commandemens de Dieu & de son Eglise, & les conduire respectiuement chacun à vostre égard, selon les principes de la Religion Chrestienne contraires à ces maximes condamnées, en y obseruant neantmoins toutes les regles de la prudence & de la charité. Et à ce qu'aucun n'en ignore. Nous ordonnons que ces presentes seront leuës & publiées aux Prosnes & Predications par trois Dimanches consecutifs, & affichées en la maniere accoustumée. DONNE' en nostre Synode General tenu à Orleans le Mardy quatriéme iour du mois de Iuin l'an 1658.

Ainsi signé,

ALFONSE DELBENE Euesque d'Orleans.

Et plus bas,

Par Commandement de Mondit Seigneur l'Illustrissime & Reuerendissime Euesque d'Orleans.

BLANCHE.